

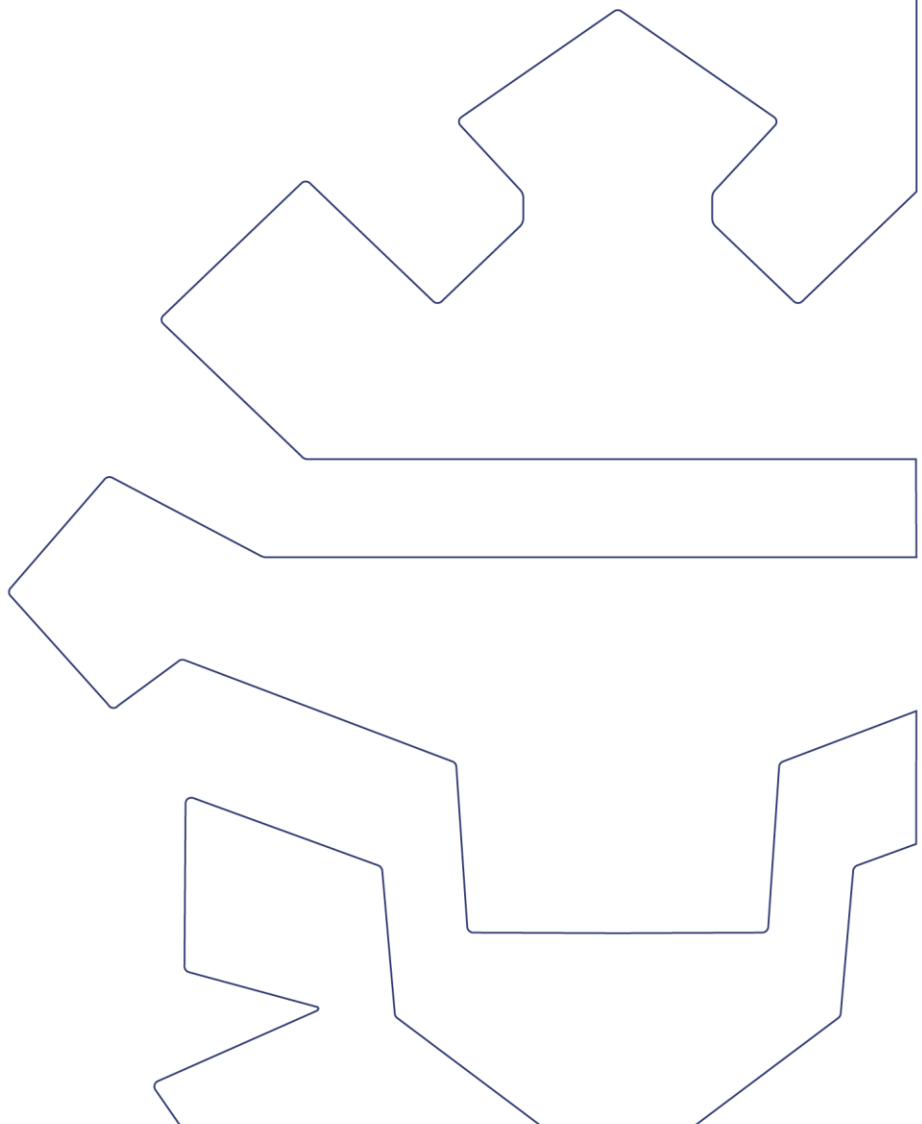
CGDIS PRV 1.2

Prescriptions de prévention incendie

Dispositions spécifiques

Immeubles à exploitation résidentielle ou mixte

Février 2026



SOMMAIRE

Prescriptions de prévention incendie	1
Dispositions spécifiques	1
Immeubles à exploitation résidentielle ou mixte	1
SOMMAIRE	2
Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	4
Article 2 DEFINITIONS	4
Article 3 IMPLANTATION	5
Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	6
Article 5 CONSTRUCTION	6
Article 6 AMENAGEMENTS INTERIEURS	7
Article 7 COMPARTIMENTAGE	8
Article 8 EVACUATION DE PERSONNES	12
Article 9 ECLAIRAGE	21
Article 10 GESTION DES FUMEES	21
Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES	21
Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ	21
Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	22
Article 14 EQUIPEMENTS ET PROCEDURES D'URGENCE	22
Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	23
Article 16 REGISTRE DE SECURITE	24
Article 17 RECEPTION ET CONTROLES	25

Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Généralités

- 1.1.1 Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les immeubles tels qu'énumérés à l'article 1.2 ci-après sont soumis, suivant leur hauteur, aux dispositions générales correspondantes des prescriptions de prévention incendie de l'Inspection du travail et des mines et du CGDIS, à savoir l'ITM-SST 1501 pour les bâtiments bas, l'ITM-SST 1502 pour les bâtiments moyens, et l'ITM-SST 1503 pour les bâtiments élevés, dans leur dernière version publiée. Toutefois, d'une manière générale, les articles des dispositions générales faisant référence aux lieux de travail et aux lieux ouverts au public ne sont pas d'application pour les parties destinées au logement dans un immeuble, comme notamment l'article 14 des dispositions générales ayant trait aux équipements et procédures d'urgence. Néanmoins, l'article 14 garde un caractère de recommandation.

1.2 Domaine d'application

- 1.2.1 Les présentes dispositions fixent les conditions minimales de sécurité incendie d'un immeuble à exploitation résidentielle ou mixte à partir de 3 unités d'exploitation, qui en partie ou dans son intégralité ne tombe pas sous la nomenclature de la loi sur les établissements classés. Elles peuvent être appliquées dans le cadre d'une demande d'autorisation de bâtir pour les constructions nouvelles, les rénovations substantielles ou les changements d'affectation.

Sans préjudice des dispositions de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune concernée ou d'un plan d'aménagement particulier (PAP), un immeuble à exploitation résidentielle ou mixte peut servir à une ou plusieurs fins: logement, bureaux, activités commerciales, exercice d'une profession libérale.

- 1.2.2 Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements d'hébergement, appart-hôtels et hôpitaux de jour.

Article 2 DEFINITIONS

2.1 Immeuble à exploitation résidentielle ou mixte

Un immeuble à exploitation résidentielle ou mixte est un bâtiment qui en partie ou dans son intégralité ne tombe pas sous la nomenclature de la loi sur les établissements classés. Il peut contenir plusieurs unités d'exploitation dont la surface maximale est de

- 400 m² par unité d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation,
- 400 m² par unité d'exploitation servant uniquement à une activité de bureaux¹,

- 400 m² par unité d'exploitation servant uniquement à l'exercice d'une profession libérale ne pouvant être associée à une activité de bureaux.
- 600 m² par unité d'exploitation servant uniquement à des activités commerciales¹

Chaque unité d'exploitation peut, en dérogation à l'article 7.3.3 des dispositions générales, s'étendre sur un maximum de trois niveaux (triplex) pour les bâtiments bas et moyens, et sur un seul niveau pour les bâtiments élevés.

Les unités d'exploitation de bureaux peuvent dépasser la surface de 400m² sous condition de respecter les dispositions spécifiques des articles 2 et 7 de l'ITM-SST 1504.4.

Dans certains cas, un logement ou des bureaux peuvent être intégrés dans une unité d'exploitation servant à une activité de bureaux, d'une profession libérale ou commerciale, tout en respectant les surfaces maximales ci-dessus.

2.2 Unité d'exploitation

Une unité d'exploitation est un ensemble de locaux contigus ou fonctionnellement liés, placés sous une même responsabilité d'exploitation (même occupant, même gestionnaire ou même activité).

2.2 Bureaux

Locaux avec équipements permettant l'exercice d'une activité majoritairement intellectuelle, encore appelée activité de bureaux.

2.3 Commerce

Un commerce est une unité d'exploitation à activité commerciale respectivement artisanale telle que : magasin de vente, boucherie, boulangerie, restaurant, etc.

¹Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles ou parties d'immeubles dont l'exploitation est soumise à une autorisation d'exploitation selon la nomenclature et classification des établissements classés. Les activités de bureaux et les activités commerciales nécessitant une telle autorisation d'exploitation seront avisées suivant les dispositions générales ITM-SST applicables dans leur dernière version publiée, notamment l'ITM-SST 1504 Immeubles et surfaces de bureau, ITM-SST 1505 Salles de restauration et ITM-SST 1508 Etablissements de vente

Article 3 IMPLANTATION

Voir dispositions générales article 3 et « Guide d'aménagement pour l'accès des services de secours »

Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Voir dispositions générales article 4 et « Guide d'aménagement pour l'accès des services de secours »

Article 5 CONSTRUCTION

5.1 Stabilité et résistance au feu des constructions

Tout balcon doit avoir la même stabilité au feu que la structure portante du bâtiment auquel il appartient.

5.2 Isolement par rapport à des bâtiments contigus

En atténuation aux articles 5.2.1 et 5.2.2 des dispositions générales, les parois d'un bâtiment destinés de le séparer de bâtiments contigus tiers doivent être du type coupe-feu et présenter une résistance au feu d'une durée de :

- 30 minutes (EI30) pour les bâtiments bas du type A
- 60 minutes (EI60) pour les bâtiments bas du type B
- 90 minutes (EI90) pour les bâtiments moyens
- 90 minutes (EI90) pour les bâtiments élevés de type A
- 120 minutes (EI120) pour les bâtiments élevés de type B et C

5.3 Façades

- 5.3.1 En atténuation à l'article 5.7.1 des dispositions générales, pour les bâtiments bas et les bâtiments moyens, si les façades d'un même bâtiment situées en vis-à-vis se trouvent à moins de 5m, **une des façades concernées**, ainsi que les éléments de baies qui en font partie doivent présenter un degré pare-flamme de 30 minutes (E30). Les baies vitrées en vis-à-vis décalées horizontalement d'au moins 2m peuvent être exemptes d'un degré pare-flamme.

Le degré pare-flamme ci-dessus ne s'applique pas pour les bâtiments qui sont équipés d'une installation d'extinction automatique.

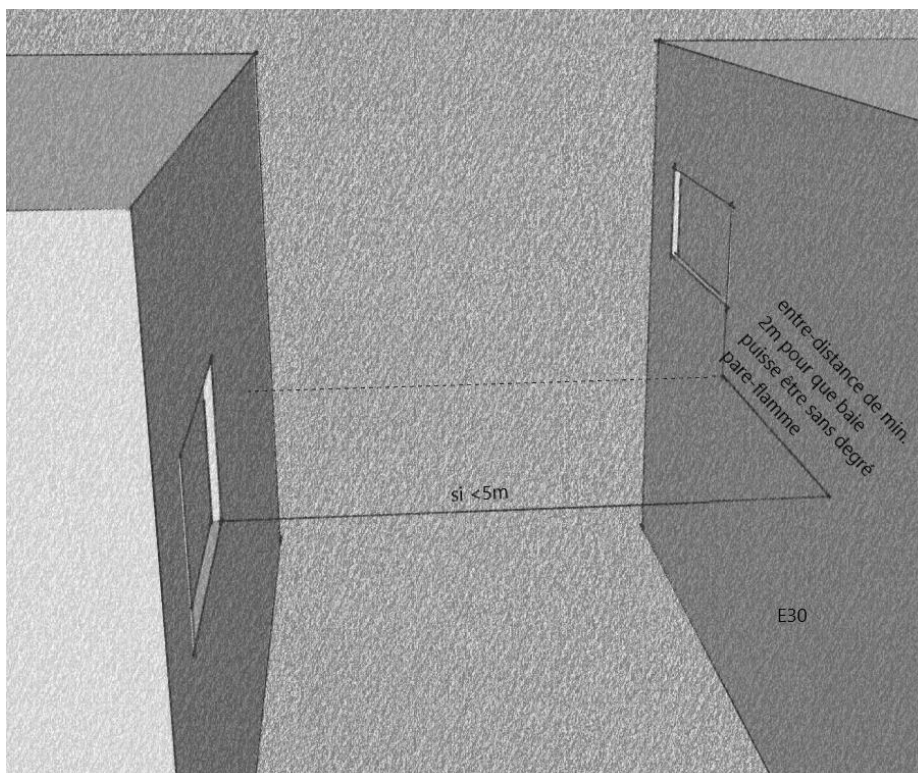


Figure 1: Distance horizontale de minimum 2m entre baies vitrées de deux façades en vis-à-vis

- 5.3.2 En atténuation à l'article 5.7.2 des dispositions générales, pour les bâtiments bas et les bâtiments moyens, si le bâtiment est situé en vis-à-vis de moins de **6m** d'un bâtiment tiers, la façade concernée, ainsi que les éléments de baies qui en font partie doivent présenter un degré pare-flamme de **30 minutes (E30)**. Les baies vitrées en vis-à-vis décalées horizontalement d'au moins 2m peuvent être exemptes d'un degré pare-flamme.

L'exigence ci-dessus ne s'applique pas si le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique.

Article 6 AMENAGEMENTS INTERIEURS

6.1 Sols et parois

Les article 6.2.3 et 6.3.3 des dispositions générales ne sont pas applicables dans les unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation.

6.2 Réaction au feu des matériaux et des aménagements intérieurs

- 6.2.1 En atténuation des dispositions générales, les articles 6.4.1 à 6.4.3 concernant la réaction au feu des revêtements courants ou à défaut des surfaces brutes ne sont pas d'application pour les unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation.

Néanmoins, concernant les bâtiments moyens et élevés avec une construction en matériaux biosourcés, dans le cadre de l'application de la dernière phrase de l'article

6.4.4 « L'encapsulage n'est pas nécessaire pour les surfaces brutes des éléments de structures dans les cas mentionnés à l'article 6.4.2, sans préjudice de l'article 6.4.5 » l'application de l'article 6.4.2 devient nécessaire dans les locaux concernés par cette absence d'encapsulage.

6.2.2 L'article 6.4.9 des dispositions générales n'est pas applicable pour des unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation.

6.2.3 L'emploi de tentures, portières ou rideaux entravant les voies d'évacuation est interdit.

6.3 Plafonds et faux plafonds / Planchers et faux planchers

L'article 6.8.2 des dispositions générales n'est pas applicable dans les unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation.

6.4 Equipement mobilier

L'article 6.9 des dispositions générales n'est pas applicable dans les unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation.

Article 7 COMPARTIMENTAGE

7.1 Unité d'exploitation

Une unité d'exploitation est à considérer comme étant à risques moyens. Ainsi les cloisons délimitant l'unité d'exploitation à l'intérieur d'un bâtiment seront au moins coupe-feu 60 minutes ((R)EI 60). Les portes d'issue des unités d'exploitation seront au moins coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (EI 30-CS).

Dans des bâtiments bas et moyens, si l'accès à la cage d'escalier se fait à travers un sas, les portes des unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation peuvent ne pas être munies de ferme-porte.

7.2 Sas

Dans les bâtiments bas et moyens, le couloir d'accès aux unités d'exploitation pourra faire fonction de sas. En atténuation à l'article 7.7 des dispositions générales, un sas d'accès à une cage d'escalier dans les bâtiments bas et moyens pourra disposer de plus de 4 portes coupe-feu et coupe-fumée.

7.3 Gaines techniques

Voir dispositions générales article 7.10

7.4 Escalier

- 7.4.1 Dans les bâtiments moyens ayant 4 (quatre) ou moins que 4 (quatre) portes donnant sur une unité d'exploitation par niveau et dans les bâtiments bas, l'accès au compartiment d'issue comprenant une cage d'escalier pourra se faire directement sans passer par un sas.

Exemple bâtiment moyen avec ≤ 4 portes vers unité d'exploitation par niveau, sans sas vers cage d'escalier :

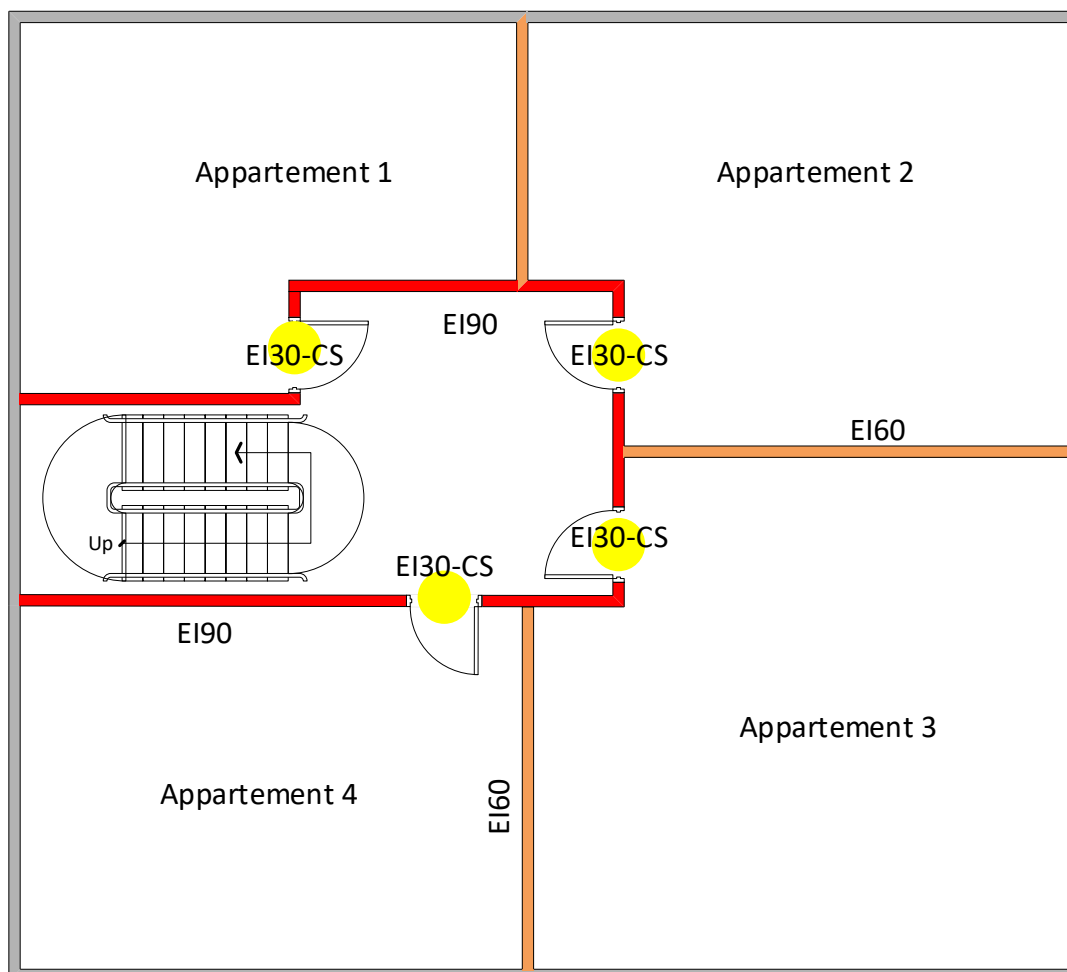


Figure 2: Exemple d'une disposition dans un bâtiment moyen ayant 4 ou moins que 4 portes donnant sur une unité d'exploitation par niveau

Exemple bâtiment bas sans sas vers cage d'escalier:

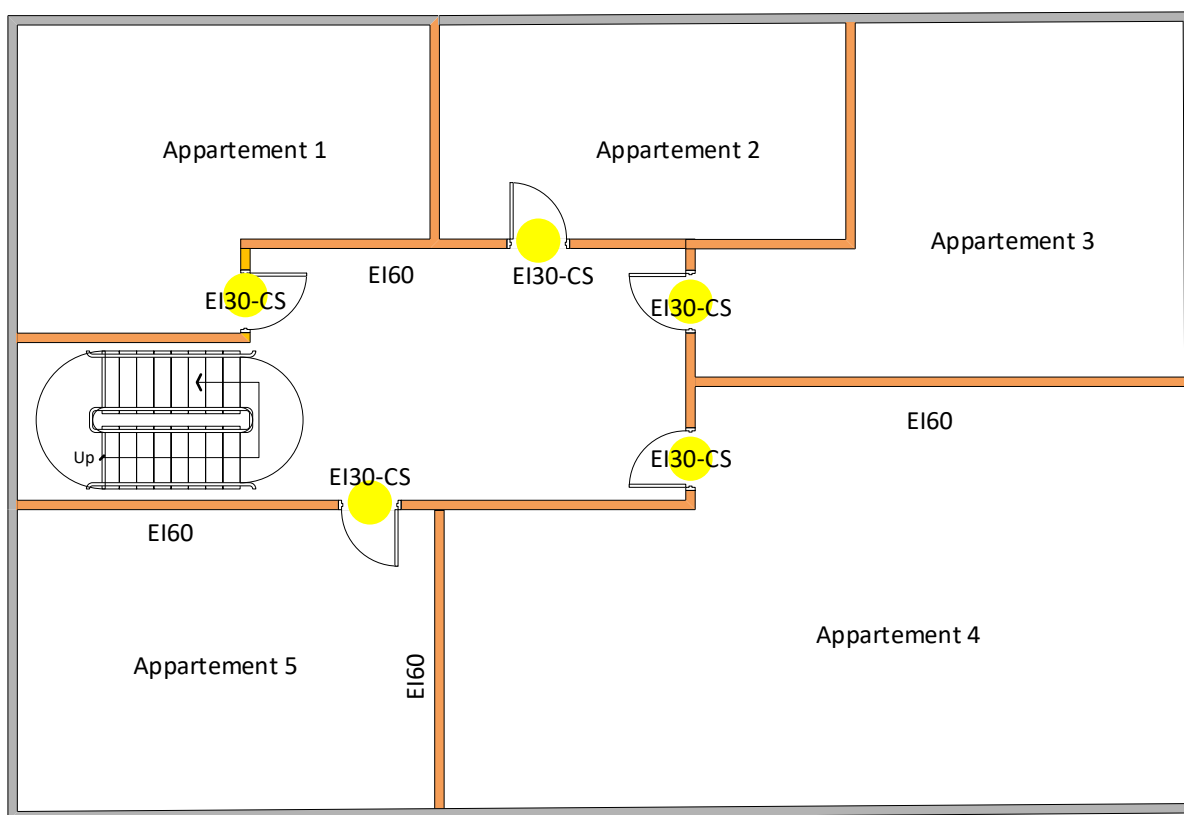


Figure 3: Exemple d'une disposition dans un bâtiment bas

- 7.4.2 Dans les bâtiments moyens ayant plus de quatre portes d'issues d'unités d'exploitation par niveau, l'accès à la cage d'escalier se fera par un ou des sas. Le couloir d'accès aux unités d'exploitation pourra faire fonction de sas.

Exemple bâtiment moyen avec ≥ 4 portes vers unité d'exploitation par niveau, avec sas vers cage d'escalier :

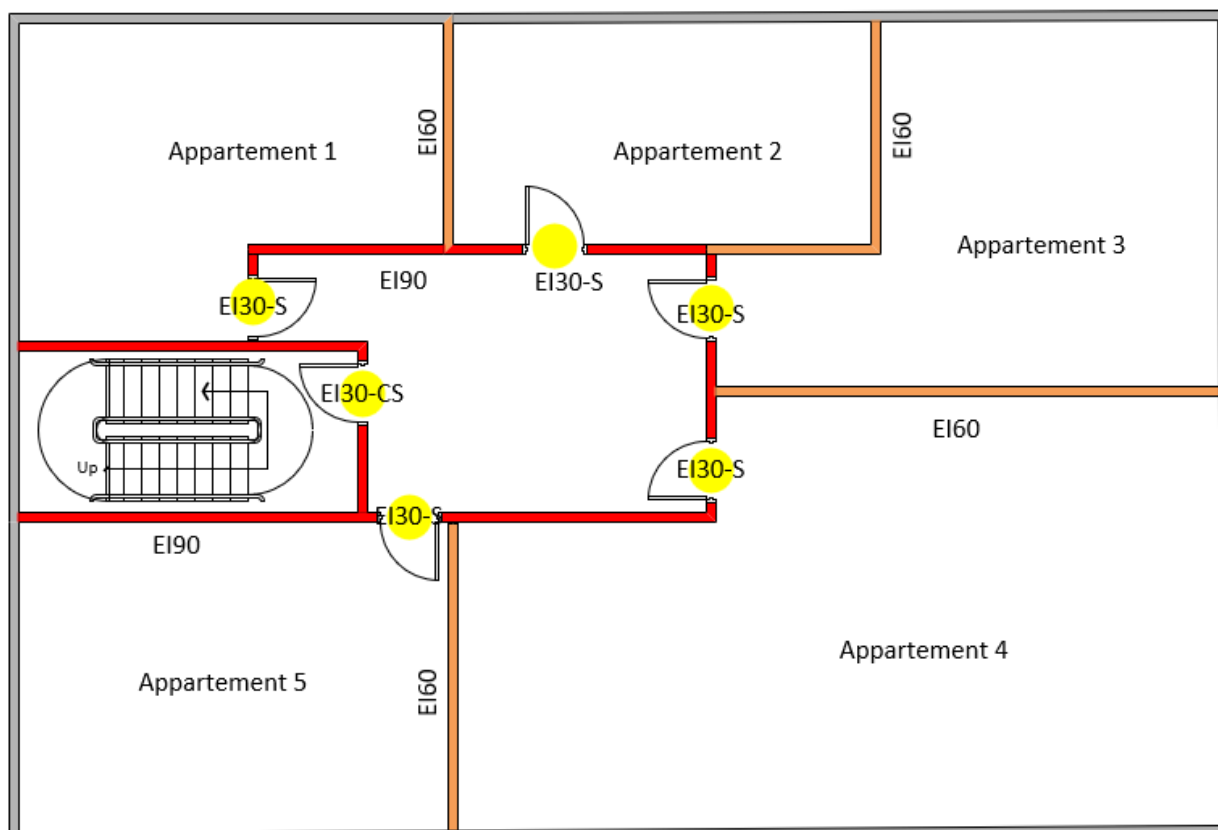


Figure 4: Exemple d'une disposition dans un bâtiment moyen avec plus de 4 unités d'exploitation par niveau

7.5 Locaux à risques

7.5.1 En atténuation de l'article 7.6.2 des dispositions générales, les locaux à faibles risques intégrés dans une unité d'exploitation, ne doivent pas satisfaire à des conditions coupe-feu.

De même, les locaux à risques moyens suivants intégrés dans une unité d'exploitation, ne doivent pas satisfaire à des conditions coupe-feu :

- Locaux d'archives et locaux de stockage, de surfaces inférieures ou égales à 20m²
- Bureaux ou ensemble de bureaux
- Buanderies avec une puissance nominale inférieure à 20 kW

7.5.2 Les caves isolées d'une surface inférieure à 20 m² sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens.

- 7.5.3 Les compartiments caves de plus de 20 m² (cave isolée ou ensemble de caves non compartimentées) sont à considérer à risques importants et devront satisfaire aux conditions coupe-feu / coupe fumée 90 min (EI 90) pour les parois et coupe-feu / coupe-fumée 60 min (EI 60-CS) pour les portes. La surface maximale d'un tel compartiment est à limiter à 150 m² et il doit avoir un accès direct à un compartiment d'issue ou une sortie de secours, sans passer par une unité d'exploitation ou un parking. Les compartiments caves peuvent contenir des locaux vélo et/ou poussettes.

7.6 Espaces d'attente communs servant comme voie d'évacuation accessoire

Les espaces d'attente communs extérieurs servant comme unique voie d'évacuation accessoire tels que balcons communs et toitures terrasses communes à plusieurs unités d'exploitation doivent être protégés E30 par rapport aux circulations communes intérieures, respectivement EI30 par rapport aux unités d'exploitation.

Les espaces d'attente communs intérieurs servant comme unique voie d'évacuation accessoire sont à compartimenter comme une unité d'exploitation.

Article 8 EVACUATION DE PERSONNES

8.1. Voies d'évacuation

- 8.1.1 En atténuation de l'article 8.1.3 deuxième alinéa des dispositions générales, dans les unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation, le début d'une voie d'évacuation commence à la porte d'issue de l'unité d'exploitation.

Note : Le nombre de voies d'évacuation dépend de l'effectif du bâtiment et des distances à parcourir dans le bâtiment (voir dispositions générales article 8). Le fait de disposer d'au moins deux voies d'évacuation réglementaires permet d'éviter la mise en place de voies d'évacuation accessoires.

- 8.1.2 Conformément à l'article 8.7.1 des dispositions générales, les fenêtres, balcons et toitures terrasses, aux dimensions minimales suivant ce même article, sont acceptés comme voies d'évacuation accessoires sous condition qu'ils soient accessibles par les services de secours. Les critères d'accessibilité pour les services de secours à ces voies d'évacuation accessoires sont définis dans le « Guide d'aménagement pour l'accès des services de secours » point 4.2 c) 2. *Evacuation du bâtiment*

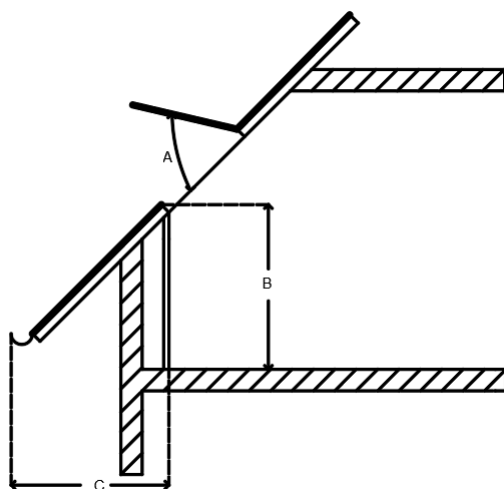


Figure 5: Fenêtre de toit

En complément des dispositions générales, les fenêtres de toit doivent avoir une ouverture libre minimale de 0,90 m de largeur sur 1,20 m de hauteur et un angle d'ouverture minimal de 90° (A). L'allège doit être inférieure à 1,20 m (B) par rapport au niveau d'exploitation.

La distance horizontale entre l'avant-toit et les ouvertures installées en pente de toiture doit être inférieure ou égale à 1,20 m (C).

Les ouvertures doivent permettre aux habitants de se manifester vers des voies d'accès pompier ou chemin d'accès pompier.

- 8.1.3 Conformément à l'article 8.2.3 des dispositions générales, les unités d'exploitation qui peuvent recevoir un effectif de plus de 50 personnes doivent disposer de deux issues.
- 8.1.4 En dérogation à l'article 8.8.3, les portes des issues des unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation peuvent être équipées d'un bouton moleté du côté intérieur de la porte.

8.2. Dimensions des voies d'évacuation, des issues et des sorties de secours

Voir dispositions générales article 8.4.

8.3. Escaliers

- 8.3.1 Conformément à l'article 7.4.5 des dispositions générales, les compartiments d'issues verticaux (cages d'escalier) ne peuvent être construits et constitués avec des matériaux biosourcés. La réaction au feu des revêtements doit au moins correspondre aux critères d'inflammabilité suivant article 6.4.8 des dispositions générales.

8.4. Signalisation de sécurité

- 8.4.1 La signalisation de sécurité n'est pas exigée dans les unités d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation.

8.5. Voies d'évacuation passant par des coursives (Laubengänge)

- 8.5.1 Toute voie d'évacuation extérieure de type coursive « Laubengang » doit être protégée pare-flamme 30 minutes (EW 30) à l'égard des unités d'exploitation attenantes, y

compris au niveau des baies vitrées, les portes sont au moins pare-flamme E30-C. Conformément à l'article 7.4.8 des dispositions générales s'il existe une autre voie d'évacuation sur la coursiue pour la même sortie de secours, cette exigence n'est pas requise, à part pour les parties en trajet commun.

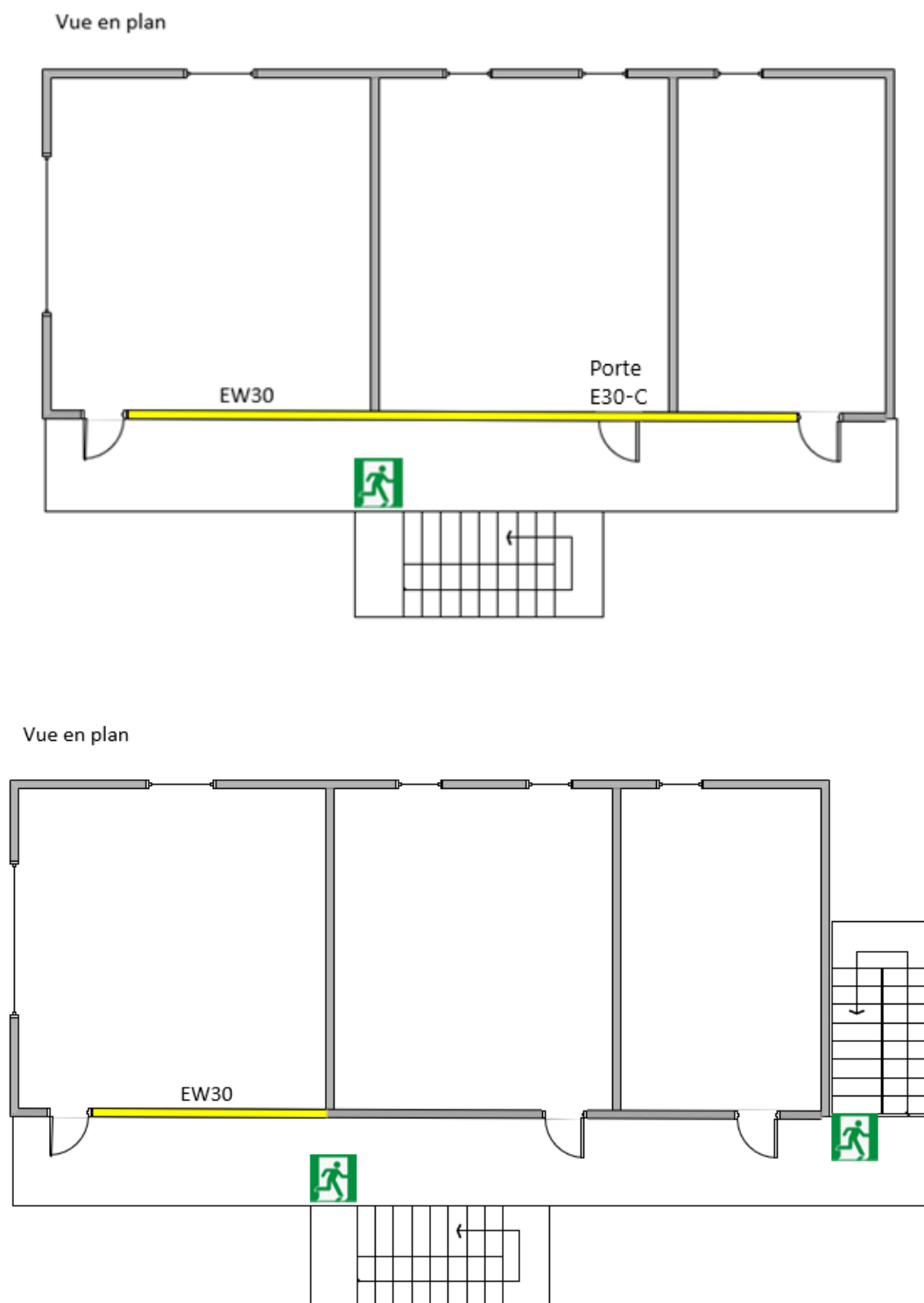


Figure 6: Illustration schématique de l'article 8.5.1

En dérogation à l'article 7.4.8 des dispositions générales si un vide d'au moins 2m sépare la coursive, les baies d'ouverture donnant vers ce vide peuvent ne pas répondre à un critère pare-flamme. Ce vide devra également être reconduit dans les éventuelles coursives supérieures afin de permettre l'évacuation directe des fumées.

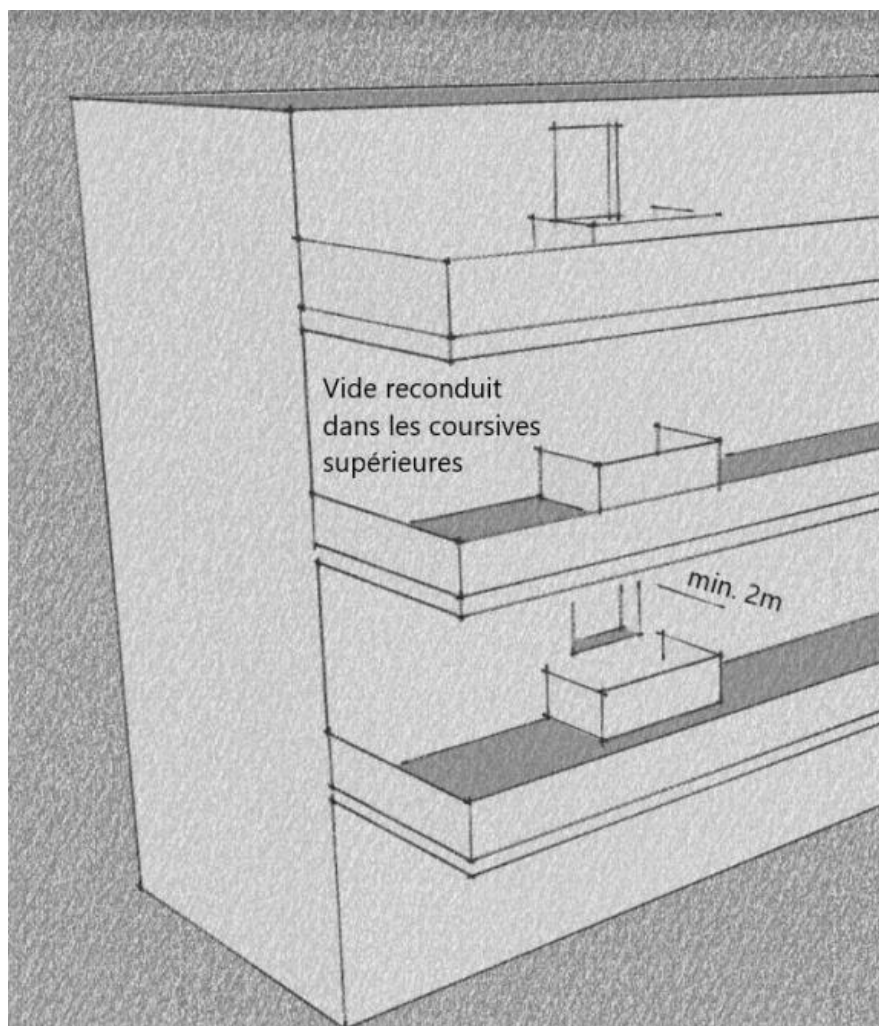


Figure 7: Exemple d'une disposition permettant d'éviter le critère pare-flamme des baies d'ouverture donnant sur la coursive

- 8.5.2 La structure de la coursive doit répondre à une durée de stabilité au feu correspondant à celle de la structure du bâtiment auquel elle appartient.

Note : Cette stabilité au feu peut être vérifiée par des courbes au feu extérieures, par exemple suivant article 5.2.2 de l'EN 1991-1-2.

- 8.5.3 En dérogation à l'article 8.5.2, les coursives peuvent ne pas avoir de stabilité au feu si elles sont séparées des unités d'exploitation adjacentes par des parois coupe-feu au moins EI90 avec portes coupe-feu au moins EI30-CS.

- 8.5.4 Une voie d'évacuation **accessoire nécessitant une évacuation par échelle des services de secours** ne peut pas passer par une coursive qui sert également comme voie d'évacuation réglementaire.

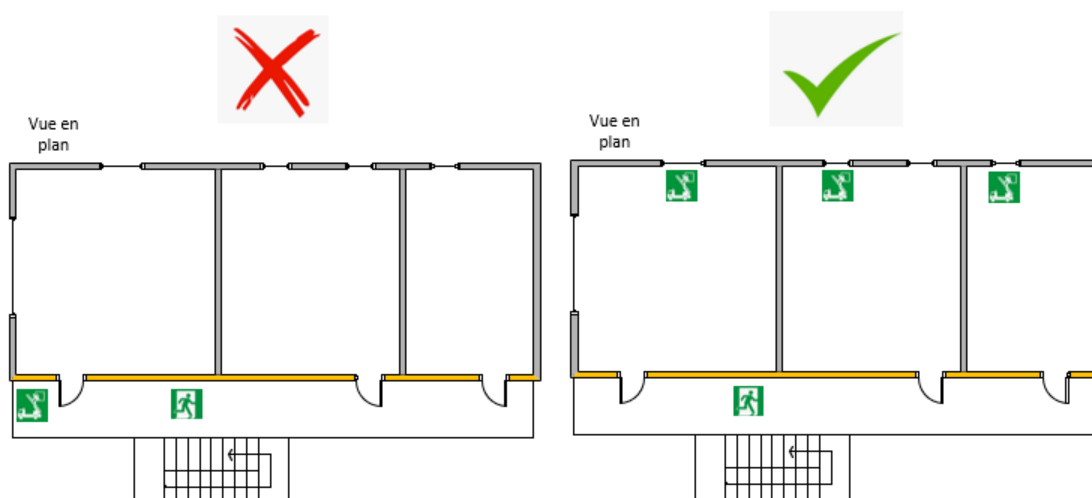


Figure 8: Illustration schématique de l'article 8.5.4

- 8.5.5 Si toutes les voies d'évacuation réglementaires à partir d'une unité d'exploitation doivent emprunter une seule et même coursive, l'isolant du complexe de façade donnant sur la coursive doit être non combustible ou protégé par un écran suivant article 7.2.6 point c) des dispositions générales et le bardage ou revêtement de la façade donnant sur la coursive, ainsi que les revêtements ou à défaut les surfaces brutes du sol et de la sous-face (plafond) de coursive doivent répondre aux critères d'inflammabilité suivant article 6.4.8 des dispositions générales. Cette disposition ne peut être acceptée pour les bâtiments élevés.

- 8.5.6 S'il existe au moins une voie d'évacuation **réglementaire** indépendante de (ne passant pas par) la coursive ou si les voies d'évacuation passent par deux coursives qui peuvent être considérées comme indépendantes, la façade donnant sur la coursive doit respecter les critères d'inflammabilité des articles 7.2.6 ou 7.2.7 des dispositions générales. La sous-face (plafond) et les sols répondent au moins aux critères d'inflammabilité suivant article 6.4.1 des dispositions générales.

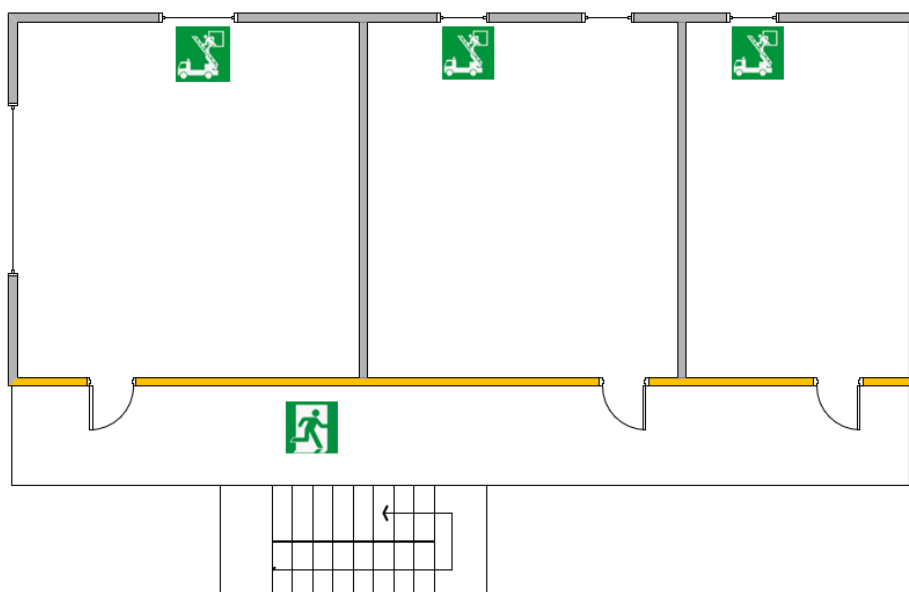
Dans ce contexte, deux coursives peuvent être considérées comme indépendantes si elles sont séparées par un vide d'au moins 8m.

- 8.5.7 En atténuation de l'article 8.5.5 des présentes dispositions, s'il existe au moins une voie d'évacuation **accessoire** indépendante de la coursive, et si l'ensemble des critères ci-dessous sont remplis, la façade donnant sur la coursive doit respecter les critères d'inflammabilité des articles 7.2.6 ou 7.2.7 des dispositions générales. La sous-face (plafond) et les sols répondent au moins aux critères d'inflammabilité suivant article 6.4.8 des dispositions générales.

Les critères à respecter sont :

- Il existe au moins une voie d'évacuation accessoire indépendante de la coursive.
- L'effectif de chaque niveau dont une voie d'évacuation passe par la coursive ne dépasse pas 12 personnes.
- Les planchers de la coursive répondent à des caractéristiques au moins coupe-feu EI30.
- Les garde-corps des coursives sont pleins

Vue en plan



Coupe

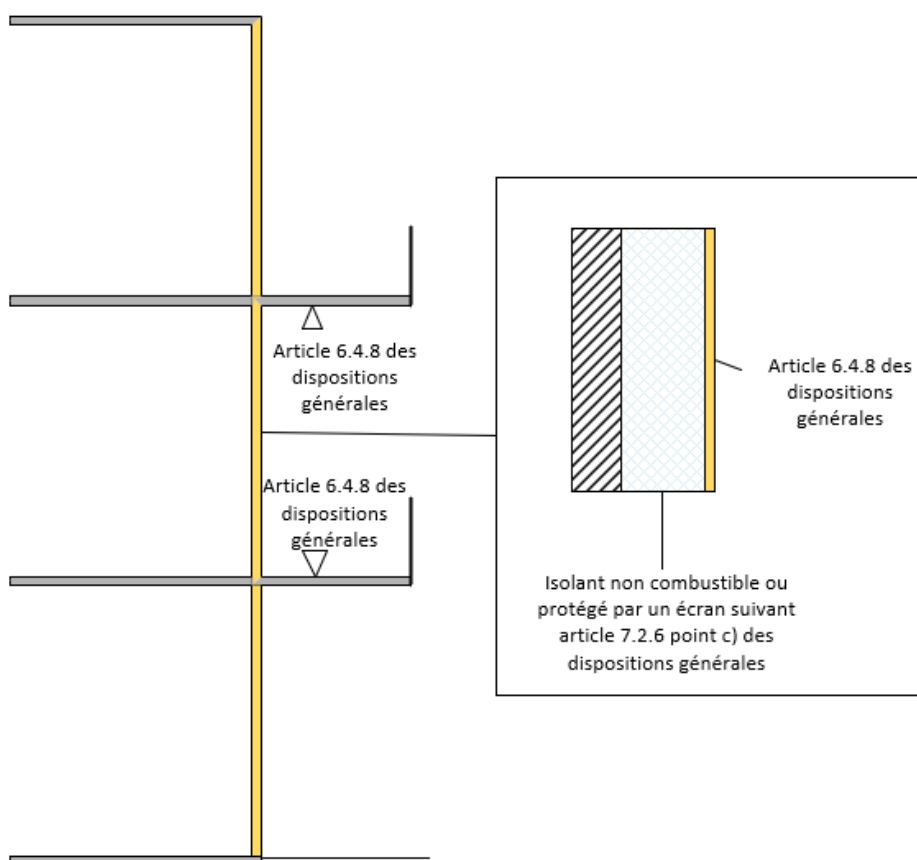
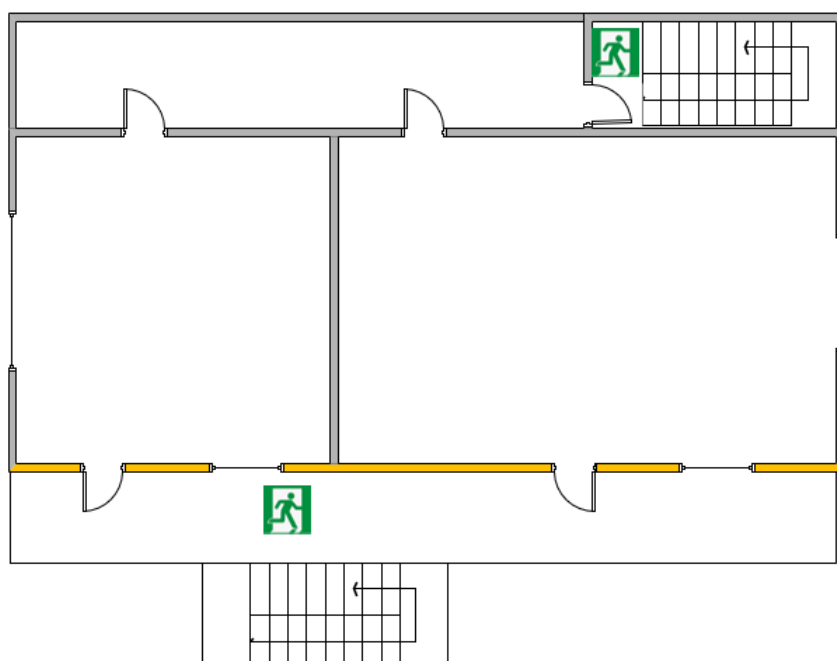


Figure 9: Illustration schématique de l'article 8.5.5

Vue en plan



Coupe

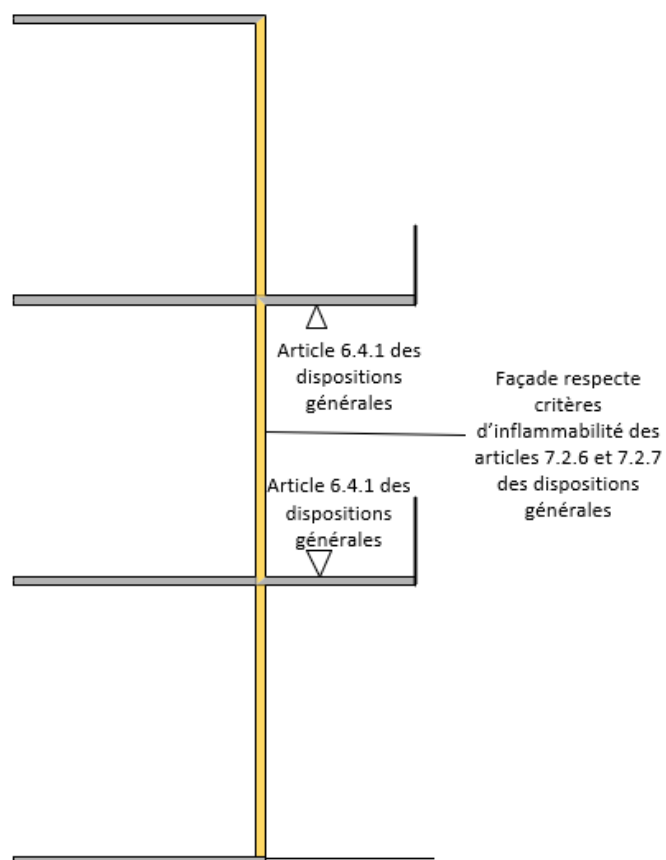
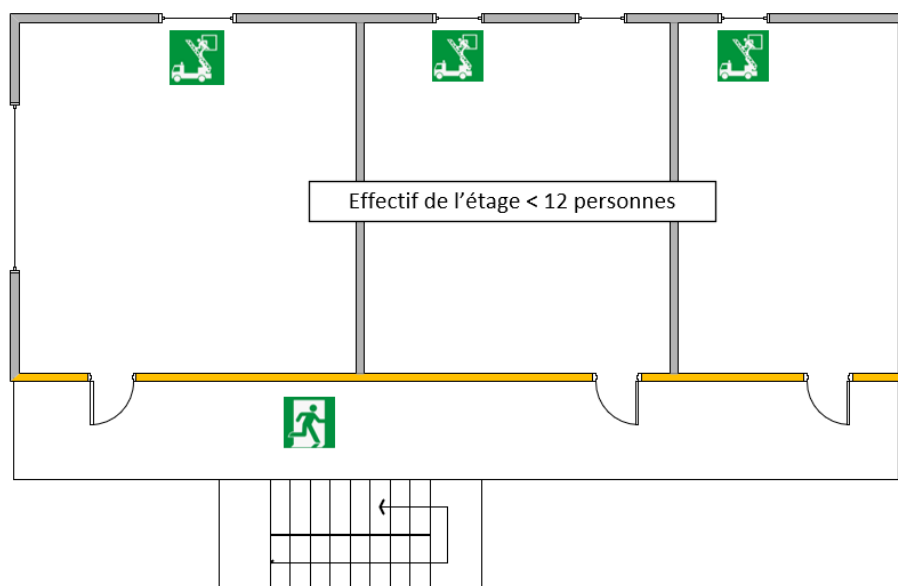


Figure 10: Illustration schématique de l'article 8.5.6

Vue en plan



Coupe

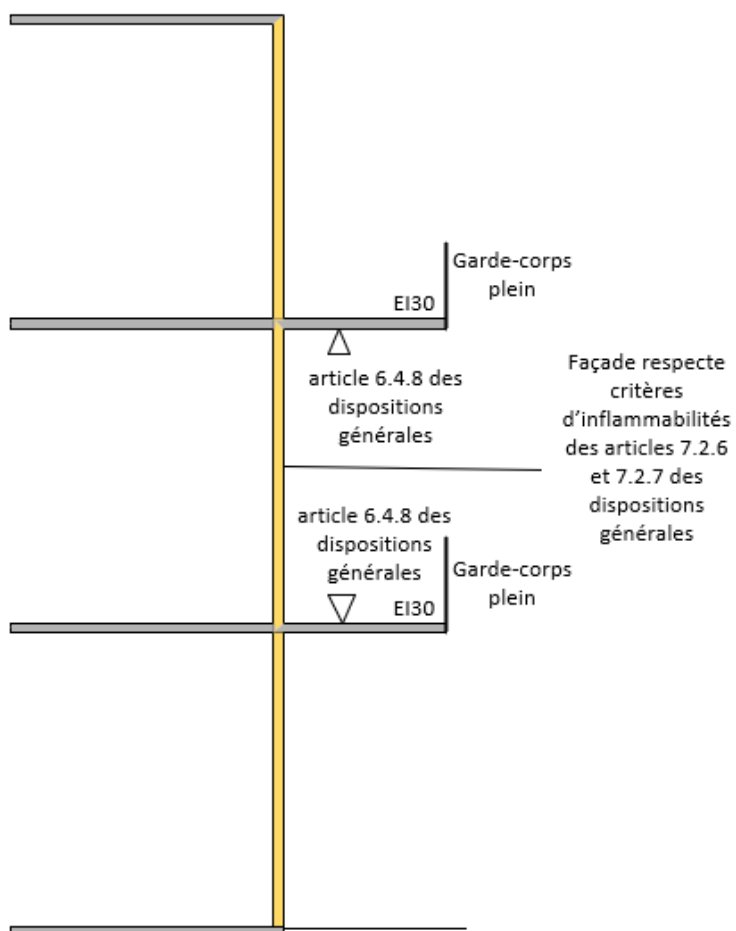


Figure 11: Illustration schématique de l'article 8.5.7

Article 9 ECLAIRAGE

9.1. Eclairage

Dans les compartiments d'issue, y compris sas, un éclairage minimal de 1 Lux doit être garanti en permanence ou en cas de détection de mouvement.

Article 10 GESTION DES FUMÉES

10.1 Ouverture pour ventilation opérationnelle d'un parking accessible uniquement par monte-voiture

Pour les parkings sans rampe, accessibles aux voitures uniquement à l'aide d'un monte-voiture, et en absence de désenfumage, doit être prévu une possibilité d'évacuation des fumées pour la ventilation opérationnelle des services de secours.

Pour ce besoin, une ouverture donnant vers l'air libre d'une surface géométrique d'au moins 1,50m² doit être prévue (p.ex. type cour anglaise). En cas de fermeture de cette ouverture en utilisation quotidienne, elle doit pouvoir être ouverte mécaniquement à l'aide d'un dispositif situé au niveau d'une ou des portes d'accès au parking.

10.2 Commerces et salles de restauration

Les compartiments de plus de 300 m² des commerces sont à désenfumer.

Une gestion des fumées doit être mise en place pour les salles de restauration d'une surface supérieure à 150 m² ne disposant d'aucune fenêtre sur l'extérieur.

Le besoin de gestion de fumée d'une salle de restauration, avec fenêtres sur l'extérieur, de plus de 300 m² est à analyser au cas par cas et à discuter avec le CGDIS.

Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les articles 11.1, 11.4 et 11.5 des dispositions générales conçus pour des lieux de travail ne sont pas applicables.

Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ

Seulement les articles 12.1.1, 12.1.2 des dispositions générales sont d'application dans les bâtiments bas et moyens.

Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Seulement les articles 13.1.1 et 13.4 des dispositions générales sont d'application. En cas de présence d'une alimentation de sécurité l'article 13.2 est également applicable.

Article 14 EQUIPEMENTS ET PROCEDURES D'URGENCE

14.1. Généralités

Sauf dispositions contraires ci-dessous, l'article 14 des dispositions générales n'est pas applicable.

14.2. Plans graphiques et consignes d'évacuation

Pour les immeubles comprenant 6 ou plus d'unités d'exploitation, des plans graphiques et consignes d'évacuation doivent être affichés à chaque niveau dans les circulations.

14.3. Alarme sélective

Dans les immeubles à exploitation résidentielle ou mixte équipés d'une détection incendie intégrale, une alarme sélective avertissant les occupants du compartiment **principal** du niveau concerné est déclenché, dès détection par :

- Un seul détecteur automatique simple critère

14.4. Alarme générale

Dans les immeubles à exploitation résidentielle ou mixte équipés d'une détection incendie intégrale, l'alarme générale est déclenchée en cas d'un des critères suivants :

- L'actionnement d'un bouton poussoir de la détection incendie
- Détection par deux détecteurs automatiques (minimum deux détecteurs sont à installer dans une unité d'exploitation) ou un détecteur multicritère
- Détection dans le parking

Dans ce cadre, l'article 14.4.1 des dispositions est applicable.

Note : L'installation d'une détection incendie intégrale dans les immeubles à exploitation résidentielle ou mixte est uniquement obligatoire dans les bâtiments élevés (cf. article 15.3.2)

Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

15.1. Extincteurs portatifs d'incendie

Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés doivent être disposés dans les parties communes. En dérogation à l'article 15.2.1 deuxième alinéa des dispositions générales, au moins 1 extincteur d'au moins 9 unités d'extinction (UE) par niveau et par cage d'escalier est à prévoir. Des extincteurs portatifs supplémentaires en nombre suffisant et adaptés aux risques sont également à prévoir à l'intérieur des unités d'exploitation servant à des activités de bureaux, des activités commerciales ou à l'exercice d'une profession libérale, ainsi qu'au niveau des portes d'accès des locaux techniques.

15.2. R.I.A.

En précision à l'article 15.3.2 des dispositions générales, des robinets d'incendie armés (R.I.A.) ne sont pas exigés.

15.3. Détection incendie

15.3.1 Bâtiment bas et moyens :

Conformément à la loi du 6 décembre 2019 relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et en dérogation à l'article 15.6.4 des dispositions générales pour les bâtiments bas et bâtiments moyens :

Dans les bâtiments bas et moyens, des détecteurs autonomes sont à prévoir au moins dans chaque chambre à coucher des unités d'exploitation servant à des fins d'habitation, ainsi qu'au niveau des voies d'évacuation.

En-dehors du cadre de cette loi, dans les bâtiments bas et moyens, des détecteurs autonomes sont également à prévoir :

- dans les unités d'exploitation avec planchers en construction bois, si, en raison du caractère existant de l'immeuble, une atténuation au niveau du degré de résistance au feu à atteindre de ces planchers est acceptée par le CGDIS.
- Dans les voies d'évacuation

15.3.2 Bâtiments élevés :

Dans les bâtiments élevés, conformément à l'article 15.6.1 des dispositions générales, le bâtiment est à équiper d'une installation de détection incendie intégrale.

15.4. Colonnes sèches ou en charge

- 15.4.1. Conformément à l'article 15.4 des dispositions générales pour les bâtiments bas et moyens, la nécessité d'installer des colonnes sèches ou des colonnes en charge est à demander auprès du CGDIS qui indiquera, le cas échéant, l'emplacement et les caractéristiques techniques exigées.
- 15.4.2 Conformément à l'article 15.4 des dispositions générales pour les bâtiments élevés, tous les escaliers se trouvant dans un compartiment d'issue doivent être équipés de colonnes sèches pour les bâtiments de type A et B, et de colonnes en charge pour les bâtiments de type C.
- 15.4.3. L'installation des colonnes sèches et colonnes en charge doit se faire conformément aux spécifications du « Guide de Moyens de secours » (téléchargeable sur le site <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/moyensec.html>)

15.5 Transmission des fréquences radio

En précision de l'article 15.8.2 des dispositions générales, dans les bâtiments à utilisation résidentielle ou mixte, l'opération de 2 canaux radio simultanément doit pouvoir être garantie.

Le « Mémento pour la couverture RENITA à l'intérieur des bâtiments » précise les critères minimaux à partir desquels le service RENITA doit être contacté (<https://renita.public.lu>).

Dans les bâtiments résidentiels et mixtes, la transmission des fréquences radio devra être garantie dans tous les locaux communs, tels que sous-sols, parkings, cages d'escaliers, couloirs d'accès, locaux à utilisation commune. Les parties privées peuvent être exclues de la couverture.

Note : voir également guide « Couverture RENITA » téléchargeable sur le site <https://112.public.lu/fr/legislation/preventionincendielisting.html>

15.6. Service de sécurité incendie

- 15.6.1 En précision à l'article 15.9 des dispositions générales, un service de sécurité incendie n'est pas à mettre en place pour les unités d'exploitation à utilisation résidentielle ou mixte. Pour les autres types d'exploitation, il est à se référer au Code du Travail.

Article 16 REGISTRE DE SECURITE

L'article 16 des dispositions générales n'est pas d'application, néanmoins le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires, ou bien la personne

responsable désignée par leurs soins est tenu à recueillir les données sur l'entretien des équipements de sécurité tels que : extincteurs, RIA, exutoire de fumée, etc. et des installations classées tels que : ascenseur, parking, etc.

Article 17 RECEPTION ET CONTROLES

- 17.1 En précision à l'article 17.1 des dispositions générales, dans le cadre d'autorisations de construire, l'autorité compétente est l'administration communale concernée.
- 17.2 En dérogation à l'article 17.1.3, les contrôles de réception sont à effectuer uniquement sur demande de l'autorité compétente.
- 17.3 Les rapports sur les installations classées (parkings, ascenseurs, etc.) sont à envoyer à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 17.4 En dérogation à l'article 17.2 des dispositions générales, uniquement les installations de sécurité sont soumis à contrôle périodique avec une périodicité d'1 an. Les installations électriques sont exemptes de ce contrôle périodique.

Mise en vigueur le

le Directeur général du CGDIS

original signé

Paul Schroeder